



Guide concernant l'approbation des cours destinés aux personnes qui remettent des médicaments vétérinaires dans les commerces zoologiques ou apicoles (art. 9 de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires, OMédV)

A. Contexte

En règle générale, les détenteurs de **poissons d'ornement et de petits animaux de zoo** s'adressent en premier lieu aux commerces zoologiques en cas de problèmes de santé. Ces commerces fournissent des conseils sur les maladies liées aux conditions de détention et à l'alimentation, comme le font comparativement les drogueries. La remise de médicaments vétérinaires (MédV) des catégories de remise D et E destinés exclusivement aux poissons d'ornement, aux oiseaux chanteurs et d'ornement, aux pigeons voyageurs, aux reptiles et aux amphibiens ainsi qu'aux petits mammifères et désignés par Swissmedic pour ce type de remise ([Swissmedic Médicaments vétérinaires pouvant être remis dans les commerces zoologiques](#)) est autorisée dans de tels commerces, à condition que la personne qui remet les médicaments dispose de la formation et de l'autorisation cantonale nécessaires.

Le contexte est comparable en ce qui concerne les MédV pour les **abeilles** : les premiers interlocuteurs pour les apiculteurs en cas de questions sur la santé des abeilles sont en général les commerces apicoles. Les spécialistes employés dans les commerces apicoles qui ont suivi un cours approuvé par l'OSAV et qui disposent de l'autorisation cantonale peuvent ainsi remettre des MédV destinés aux abeilles, pour autant que ces médicaments soient désignés par Swissmedic pour ce type de remise ([Swissmedic Médicaments vétérinaires pouvant être remis dans les commerces apicoles](#)). Comme il n'existe en Suisse que très peu de commerces apicoles, le titulaire de l'autorisation cantonale de commerce de détail peut envoyer directement les antiparasitaires (catégorie de remise D) aux apiculteurs, sans qu'il lui soit nécessaire de disposer d'une autorisation de vente par correspondance (art. 55, al. 3, OMéd¹ en relation avec l'art. 9, al. 2, OMédV²).

Le présent guide définit les exigences des formations visées à l'art. 9, al. 1 et 2, OMédV qui sont requises pour obtenir une autorisation cantonale de commerce de détail pour la remise des MédV mentionnés plus haut.

B. Critères d'approbation des cours de formation suivis par les personnes travaillant dans les commerces zoologiques et apicoles

Connaissances préalables pour suivre le cours

Pour pouvoir remettre des MédV dans les commerces zoologiques, les personnes doivent avoir des connaissances au moins équivalentes à celles acquises après la formation de gardien d'animaux visée à l'art. 195 OPAn³ ou être titulaire du certificat fédéral de capacité de gestionnaire du commerce de détail dans les commerces zoologiques et avoir suivi la formation visée à l'art. 197 OPAn (art. 103, let. b, OPAn). Sont également habilitées à remettre des MédV les personnes ayant suivi une autre formation si elles sont autorisées à détenir et à

¹ Ordonnance sur les médicaments, OMéd, RS 812.212.21

² Ordonnance sur les médicaments vétérinaires, OMédV, RS 812.212.27

³ Ordonnance sur la protection des animaux, OPAn, RS 455.1

vendre des animaux vivants dans un commerce zoologique et que cela est mentionné dans l'autorisation délivrée par le canton visée à l'art. 106 OPAn.

Pour pouvoir remettre des MédV dans les commerces apicoles, les personnes doivent avoir des connaissances au moins équivalentes à celles acquises après une formation de base en apiculture (par ex. cours proposés par la Société romande d'apiculture).

1.1 Durée et forme du cours

La durée *minimale* du cours pour la **remise de MédV dans les commerces zoologiques** est de **4 modules de 45 min.**, en incluant le contrôle écrit des connaissances.

La durée *minimale* du cours pour la **remise de MédV dans les commerces apicoles** est de **5 modules de 45 min.**, en incluant le contrôle écrit des connaissances.

Le cours et l'examen peuvent être organisés sur place ou en ligne/par visioconférence.

Les responsables du cours doivent disposer des connaissances techniques nécessaires.

1.2 Contenu du cours

La matière enseignée dans le cadre de la formation théorique englobe les thèmes suivants :

1. Législation

Grandes lignes de la législation sur les produits thérapeutiques (principes, instances, obligations inhérentes à la compétence de remise telles qu'obligations de tenir un registre et d'enregistrer, pratiques interdites, obligation d'annoncer les effets secondaires indésirables).

En outre, pour la remise de MédV aux apiculteurs :

Devoir de diligence et devoir de communication des détenteurs d'animaux de rente selon la législation sur les produits thérapeutiques ainsi qu'aspects pertinents de la législation sur les denrées alimentaires et la législation sur les épizooties.

2. Nosologie

Maladies infectieuses et non infectieuses des espèces cibles, symptômes et agents pathogènes. La formation sur ce thème doit porter sur les MédV qui peuvent être remis.

3. Pharmacologie

Groupes de produits, mode d'administration, utilisation thérapeutique et effet des MédV concernés, effets secondaires éventuels et contre-indications. Utilisation correcte et sûre des MédV concernés, en particulier stockage correct.

En outre, pour la remise de MédV aux apiculteurs :

Problématique des résidus dans le miel et dans les produits dérivés de la production de miel, seuils de tolérance ou valeurs limites pour les substances concernées.

1.3 Documentation de cours

Les participants doivent recevoir une documentation écrite qui fait clairement ressortir les thèmes énoncés au point « Contenu du cours » ainsi que les éléments clés se rapportant à chaque thème. Les références bibliographiques complémentaires doivent également être indiquées.

Si le contrôle écrit a lieu le même jour que le cours, la documentation de cours doit être envoyée **suffisamment tôt** (au moins 15 jours) avant le début du cours.

1.4 Évaluation des connaissances

Les formateurs élaborent un contrôle écrit pour vérifier que les connaissances sont acquises. Le contrôle écrit peut se présenter sous la forme de questions à choix multiples, de questions ouvertes ou d'une combinaison des deux.

Le contrôle dure environ une heure (au moins 15 à 20 questions, en fonction du type de questions). Les questions ouvertes doivent avoir un coefficient plus élevé.

Le contrôle est considéré comme réussi si le/la candidat/e obtient 2/3 du nombre total atteignable de points.

1.5 Évaluation du cours

Dans un souci d'assurance qualité, les responsables devraient effectuer une évaluation écrite de la formation (continue), en particulier lorsqu'il s'agit d'une première édition. L'OSAV peut exiger explicitement cette évaluation.

1.6 Attestation de participation

Les organisateurs doivent fournir une attestation de participation aux cours de formation (continue). L'attestation de participation ne peut être délivrée que si le/la candidat/e a **réussi** le contrôle écrit.

L'attestation comprend notamment :

1. des informations sur les organisateurs du cours (personne responsable, institution, association, entreprise, etc.) ;
2. la date du cours ;
3. les modalités de déroulement du cours (en présentiel, hybride, en ligne) et, le cas échéant, le lieu ;
4. les nom, prénom et adresse du/de la participant/e ;
5. l'intitulé du cours (titre) ;
6. la durée du cours ;
7. les domaines de spécialisation ;
8. l'indication de la reconnaissance du cours par l'OSAV (numéro d'autorisation) ;
9. la mention que la personne a réussi le contrôle des connaissances.

1.7 Obligations

Les organisateurs doivent conserver les listes de participants et les contrôles écrits pour chaque session de formation ou de formation continue pendant au moins 10 ans.

Les participants sont tenus de conserver leurs attestations de participation (originaux ou copies) aux sessions de formation et de formation continue, afin de pouvoir les présenter à l'autorité de contrôle cantonale compétente, si celle-ci le demande.

C. Procédure d'approbation du cours de formation

1. Les instituts, entreprises ou associations qui souhaitent organiser une formation aux fins visées à l'art. 9 OMédV doivent déposer une demande d'approbation **écrite** auprès de l'**Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), division Santé et protection des animaux, secteur Médicaments vétérinaires**. La demande doit être déposée au moins **2 mois** avant la date prévue du cours. Une nouvelle demande doit être déposée pour chaque année civile.

2. Pour le dépôt de la demande, il convient d'utiliser le **formulaire** ad hoc pour la reconnaissance des cours destinés au personnel des commerces zoologiques ou de ceux destinés au personnel des commerces apicoles. Le formulaire indique également les documents à fournir.
3. L'OSAV examine le dossier constitué et demande, le cas échéant, de l'adapter ou de le compléter.
4. L'OSAV délivre une **approbation écrite**. L'approbation est valable pour le cours se déroulant à la date ou aux dates indiquée(s) dans la demande pour l'année civile concernée.
5. **Rejet d'une demande** : Un recours écrit et motivé peut être déposé contre la décision de l'OSAV dans les **30 jours** auprès du [Tribunal administratif fédéral](#).
6. L'OSAV publie sur son site internet les dates des futures sessions de formation approuvées et des formations continues annoncées (voir chap. E).
7. L'OSAV publie sur awisa, à l'attention des services vétérinaires cantonaux, les dates des sessions de formation approuvées.

D. Dispositions particulières pour les cours intégrés dans la formation de base

Si l'ensemble du contenu visé au chapitre B **fait partie d'une formation de base** (par ex. apprentissage professionnel), le programme d'enseignement doit être remis à l'OSAV, accompagné des indications nécessaires sur le volume et la durée de l'enseignement pour chaque thème pertinent. À cet effet, il convient de remplir et de déposer le formulaire de demande tel que décrit au chapitre C, ch. 2.

Toute modification doit être communiquée à l'OSAV et approuvée par celui-ci.

E. Formation continue

Après avoir suivi le cours répondant aux exigences du présent guide, les personnes qui remettent des MédV doivent suivre une formation continue à intervalles réguliers. À titre indicatif, il est recommandé de suivre une formation continue au moins tous les 5 ans. Les cours de formation continue ont pour objectif de transmettre aux participants de nouvelles connaissances dans le domaine des MédV (par ex. nouvelles réglementations, nouvelles substances) ; le contenu est variable.

Les sessions de formation continue peuvent être annoncées à l'OSAV pour que celui-ci publie les dates auxquelles elles ont lieu.

Le présent guide entre en vigueur le 1^{er} août 2025.

Berne, juillet 2025

OFFICE FÉDÉRAL DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET DES AFFAIRES VÉTÉRIAIRES